



MAIRIE DE ST MICHEL DE ST GEOIRS

1550 route de la Forteresse
38590 ST MICHEL DE ST GEOIRS

04.76.65.48.83

mairie.stmichelstgeoirs@wanadoo.fr

Date de convocation :
19/06/2022

L'an deux mil vingt-deux, et le 23 juin à 20h30, le Conseil municipal de la commune de ST MICHEL DE ST GEOIRS, légalement convoqué, s'est réuni salle de la mairie, en session ordinaire

Nombre de conseillers :

Membres présents : Mesdames et Messieurs Joël MABILY, Martine GOLLIN, Sandrine GUILLOT Morgane MEARY, , Grégory LABARTINO, Franck MOUNIER-PIRON, Gilles RAMEL, Nadège REY, , Eric URSINI,

En exercice : 11

Présents :

Absents: 2

Membre absent(e) excusé(e) : Lucie ROJAT, Jean-Claude ROJAT

Pouvoir :

Quotants : 9

COMPTE RENDU DU MAIRE ET PROCES VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Madame REY Nadège est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 11 mai 2022

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la dernière séance suscite des remarques. Aucune n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 11 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

N° délibération : 2022- 10 D.R.C.9.1

Objet : Délibération adoptant les règles de publication des actes (commune - de 3 500 hab.)

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint Michel de Saint Geoirs, afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel par affichage, tout en commençant progressivement à appliquer la publication sous forme électronique

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE et ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents **la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.**

N° délibération : 2022- 11 D.R.C.7.5.1

Objet : Attribution de subvention « LA RICANDELLE » : portage de repas suite à la nouvelle convention

Le maire rappelle à l'assemblée qu'en date du dernier Conseil Municipal, le 11 mai 2022, il avait été fixé la somme de 160.00 euros pour la subvention de « LA RICANDELLE » portage de repas. Comme évoqué lors de ce conseil, la convention de « LA RICANDELLE » a été modifiée revoyant la contribution des Communes au service de portage de repas à domicile.

Sur proposition des communes le 1^{er} février 2011, une contribution a été mise en place à hauteur de 0.35 euros par habitant pour les communes du secteur. Suite à une réunion des maires de Bièvre Isère Communauté en date du 04 avril, l'association a eu l'occasion d'échanger sur le service rendu et leurs difficultés financières. A cette issue « LA RICANDELLE » service de portage de repas a enregistré les attentes de communes sur le calcul d'une contribution de solidarité calculée sur le nombre de repas servis (et non plus sur le nombre d'habitants). En ce sens, la contribution serait désormais de 0.75 euros par repas servi.

Le Maire explique qu'il convient donc de revoir le montant alloué à La Ricandelle lors du Conseil municipal pour le budget des subventions.

Le Maire propose d'accepter la nouvelle convention de La Ricandelle qui fixe comme suit la subvention pour l'association La Ricandelle à 179.25 euros. (239 repas servis pour la commune de St-Michel de St-Geoirs pour l'année 2021)

Les crédits nécessaires étant prévus au budget communal- exercice 2022-article 6574

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré attribue par 9 voix, la subvention à l'Association « LA RICANDELLE » portage de repas pour un montant de 179.25€ correspondant à 239 repas servis à 0.75 euros le repas pour l'année 2021.

N° délibération : 2022- 12 D.R.C.7.1.3

Objet : adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable,

Considérant que la Commune de Saint-Michel de Saint-Geoirs s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de Saint-Michel de Saint-Geoirs

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Commune de Saint-Michel de Saint-Geoirs
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

N° délibération : 2022- 13D.R.C.7.2.3

Objet : Tarif cantine année scolaire 2022-2023

Les collectivités territoriales assurent la restauration scolaire et ont la faculté de déterminer le prix des repas (décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public).

Le coût d'un repas était de 4,20 € pour l'année scolaire 2021-2022.

La commission école s'est réunie le 16 juin 2022 et propose d'appliquer des tarifs en fonction du quotient familial à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Quotient familial inférieur à 600	4,20 €
Quotient familial entre 600 et 850	4.25 €
Quotient familial supérieur à 850	4.30 €

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

FIXE le tarif du repas à **compter du 1er septembre 2022 comme suit :**

Quotient familial inférieur à 600	4,20 €
Quotient familial entre 600 et 850	4.25 €
Quotient familial supérieur à 850	4.30 €

CHARGE Monsieur le Maire de l'application de cette décision.

Questions diverses

-Remerciement : Le Maire communique à l'assemblée le courrier de remerciements de l'association du don du sang pour la subvention qui leur a été allouée.

-Point sur les travaux de voirie : l'entreprise Gachet a effectuée :

- Le curage de plusieurs fossés
- La préparation pour les revêtements des dossiers voiries 2021 et 2022(chemin des arêtes, du suel et de mon cœur) qui seront fait courant juillet.
- Les enrobés du chemin de la selle et la partie de l'ancien chemin des granges accédant à l'habitation de Monsieur et Madame Guillot (pour celui-ci, comme cela avait été convenu avec les propriétaires, la commune prend les frais de la largeur de la voirie et le reste est à la charge de Monsieur et Madame Guillot).

Fin de la Séance à 21h26

Fait à Saint Michel de Saint Geoirs, le 24 juin 2022

Le Maire

Joël MABILY

